



Union
Syndicale
Bruxelles

Avril 2019

NEWSLETTER N°6

Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

Ce numéro de **Staff Matters** porte sur les exigences de diplôme pour pouvoir participer aux concours EPSO.

Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse: **StaffMatters@unionsyndicale.eu**.

Reconnaissance des qualifications, avis de concours EPSO, diplôme, concours général, formation juridique complète

Qu'entend-on par "formation juridique complète" ?

Affaire C-728/17 P, Commission / Brouillard, arrêt du 7 mars 2019

Affaire T-572/16, Brouillard / Commission, arrêt du 13 octobre 2017

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.



Dans le présent numéro, nous examinerons un arrêt très récent de la Cour de Justice portant sur les prérequis techniques permettant de participer à un concours général EPSO, et plus précisément sur le fait de savoir si un diplôme français sanctionnait une “formation juridique complète”. Le diplôme en question avait été obtenu dans le cadre d’une procédure par laquelle les autorités françaises attestaient que l’expérience du requérant était équivalente à un diplôme de droit (“validation des acquis de l’expérience”).

La Cour de Justice, par son arrêt dans l’affaire C-728/17 P, *Commission / Brouillard*, a confirmé la décision du Tribunal de l’Union (affaire T-572/16, *Brouillard / Commission*) qui avait interprété la notion de “formation juridique complète” dans le cadre d’un avis de concours EPSO. La Cour a annulé la décision d’EPSO qui n’avait pas admis le requérant à la phase suivante du concours. L’EPSO a commis une erreur de droit en considérant que le master en droit du requérant n’aurait pas respecté les conditions fixées dans l’avis de concours.

Les faits et les arguments

Le requérant avait participé à un concours général pour juristes-linguistes (AD 7) à la Cour de Justice de l’Union européenne. L’avis de concours EPSO exigeait un diplôme correspondant à une formation juridique complète suivie dans un établissement d’enseignement supérieur belge, français ou luxembourgeois où les enseignements sont dispensés en langue française, et sanctionnée par un diplôme correspondant au minimum au niveau de la maîtrise en droit française (quatre années d’études) ou de la licence en droit belge (cinq années d’études) et, pour les diplômes obtenus après l’entrée en vigueur de la réforme de 2004 visant à harmoniser les diplômes, au niveau du master 2 (cinq années d’études).

Le requérant a indiqué qu’il avait obtenu son diplôme de master 2 en droit à l’université de Poitiers à la suite d’une « validation des acquis de l’expérience » prévue par le code de l’éducation français, en vertu duquel la validation produit les mêmes effets que le succès à l’épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu’elle remplace.

Le jury du concours EPSO a décidé de ne pas admettre le requérant à la phase suivante du concours au motif qu’il ne justifiait pas d’un « niveau d’enseignement correspondant à une formation juridique complète suivie dans un établissement d’enseignement supérieur belge, français ou luxembourgeois ». Le requérant a rétorqué que la décision d’un jury d’examen national de décerner un diplôme ne pouvait être contestée que devant un organe administratif auquel l’État français a donné cette compétence.

L'arrêt

Le jury d'un concours EPSO doit respecter les termes de l'avis de concours. L'arrêt confirme qu'EPSO n'était pas fondé à interpréter le critère d'une « **formation juridique complète** » au sens de l'avis de concours comme visant un cursus d'études juridiques intégral ou un cycle d'études générales en droit, à savoir une formation juridique entière couvrant plusieurs disciplines du droit. Lorsque le candidat est titulaire d'un diplôme attestant qu'il a présenté les épreuves requises et qu'il a atteint un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous c), i), du statut, ce diplôme doit être considéré comme suffisant pour l'admission au concours. Le tribunal a appliqué cette conclusion au requérant et a confirmé qu'il avait atteint le niveau correspondant à quatre années d'études au moins et qu'il possédait donc les aptitudes et connaissances requises.

Cette interprétation repose sur le principe que la présence du diplôme constitue en soi une preuve suffisante du fait que le candidat a rempli l'ensemble des exigences visées

par ces dispositions, y compris celle de l'existence d'une « formation juridique complète ».

Le tribunal a jugé qu'EPSO, en appliquant son interprétation extensive avait également méconnu la portée des dispositions pertinentes du code de l'éducation français, que le jury de concours était pourtant tenu de prendre en considération pour interpréter l'avis de concours. Il a conclu que, en l'absence de règles spécifiques contraires de l'Union, l'exigence de possession d'un diplôme et la question de savoir si ce diplôme remplit les conditions fixées dans l'avis de concours doivent être interprétées à la lumière des dispositions nationales pertinentes.

Contrairement à ce qu'avance la Commission, le requérant n'était pas tenu de fournir à EPSO un acte portant reconnaissance de l'équivalence de ses différents diplômes à une licence belge, à une maîtrise française ou à un master 2 sanctionnant cinq années d'études et décerné par une autorité compétente.



Commentaires

Cet arrêt est intéressant pour trois raisons. Tout d'abord, le requérant a pu fonder son argumentation sur la procédure nationale de "validation des acquis de l'expérience" par laquelle son expérience a été considérée comme équivalant à un diplôme. Ensuite, il n'est pas tenu de fournir à EPSO un acte reconnaissant l'équivalence de ses différents diplômes à une licence belge, à une maîtrise française ou à un master 2 sanctionnant cinq années d'étude. Enfin, le jury doit prendre en considération les dispositions pertinentes du code français de l'éducation pour interpréter la portée du texte de l'avis de concours. Cette conclusion du tribunal pourrait placer EPSO dans une situation délicate car, d'un côté, le jury doit accepter les déclarations d'équivalence des autorités nationales sans pouvoir les remettre en question et, d'un autre côté, il pourrait se trouver obligé d'interpréter ses propres dispositions à la lumière de dispositions nationales.